

Bien communiquer avec la CNSS	4
• Le courrier	
• Le téléphone	
• L'Internet	
Pour mieux vous renseigner l'information s'organise	5
• Le relevé de situation individuelle	
• L'estimation indicative globale de votre pension	
• La plate forme d'information	
Reconstituer sa carrière dès 55 ans	6
• Redressement des déclarations de salaires	
• Changement de la date de naissance	
Les différentes pensions servies par la CNSS	7
• Partir avant 60 ans	
• Pension de vieillesse	
• Pension de survivant	
Vos possibilités de cumul	13
• Cumul d'un emploi avec une retraite ou une rente	
• Cumul d'une pension de survivant	
• Cumul de plusieurs pensions	
• La revalorisation des retraites	
Vos changements de situation	14
• Changement d'adresse	
• Changement de compte bancaire	
• Changement d'état civil ou de situation familiale	
Impôt et fiscalité	16
• Comment déterminer l'Impôt sur le Revenu ?	
Assurance maladie obligatoire	19
• Les personnes concernées par l'AMO	
• Les bénéficiaires	
• Les prestations servies par l'AMO	
• Le prélèvement AMO	
Retraite complémentaire	20

La CNSS vous souhaite la bienvenue

Ce guide est réalisé tout spécialement pour vous.

Il a pour objectif de vous éclairer sur vos droits et prestations. Cette nouvelle version intègre, bien sûr, les nouvelles dispositions issues de la réforme de 2004 du dahir de 1972. Nous vous y décrivons la marche à suivre pour bénéficier des principaux avantages auxquels vous pouvez peut-être prétendre. Il vous donne des renseignements sur les services créés pour vous.

Pour faciliter nos relations, les premières pages de ce guide sont consacrées aux conseils pour bien communiquer avec votre caisse. Nous sommes à votre disposition pour vous informer le mieux possible et répondre aux questions que vous vous posez. L'intégralité du Guide du retraité et bien d'autres services sont également disponibles sur le site Internet de la CNSS : « www.cnss.ma ».

Bien communiquer avec la CNSS

Le courrier

La CNSS reçoit des milliers de courriers de retraités par an. Pour être sûr que votre correspondance atteigne le bon destinataire et soit ainsi plus rapidement traitée, voici quelques conseils pratiques.

Bon à savoir

Votre numéro d'immatriculation est composé de neuf chiffres, il est indiqué sur votre carte

Bien vous identifier

Pour être facilement identifiée, votre correspondance doit comporter obligatoirement votre numéro d'immatriculation à la CNSS et votre adresse complète.

Conseils utiles

- Vos courriers doivent être datés et signés,
- Votre demande doit être formulée le plus précisément et le plus clairement possible,
- L'usage de l'envoi en recommandé doit être réservé au recours et litiges.
Ce mode d'envoi n'a aucun effet sur la rapidité du traitement de votre courrier,
- Vous pouvez indiquer votre numéro de téléphone qui nous permettra en cas de besoin de prendre directement contact avec vous.

Le téléphone

Un problème ou une interrogation concernant votre retraite ? Vous décrochez votre téléphone, c'est un réflexe bien naturel. Nous répondrons mieux à vos attentes si vous mettez en pratique quelques conseils très simples.

Bon à savoir

Préparez votre appel : ayez toujours votre numéro d'immatriculation à la CNSS.

Internet

Si vous disposez d'une connexion internet, vous pouvez vous connecter à tout moment au site de votre caisse de sécurité sociale : www.cnss.ma

Correspondre par mail

A tout moment vous pouvez entrer en contact avec les services de la CNSS en envoyant un message électronique (mail) à votre caisse, moyen qui vous garantit un délai d'acheminement quasi instantané et un délai de réponse de 15 jours au maximum hors week-end et jours fériés.

Pour mieux vous renseigner l'information s'organise

La CNSS considère comme une priorité le droit à l'information sur la situation de vos relevés de comptes. Cela se traduit par l'envoi régulier du relevé de situation individuelle et l'estimation indicative de la pension pour les salariés qui ont au moins 55 ans.

Le relevé de situation individuelle

A compter de 2005, la CNSS envoie annuellement un relevé de compte aux salariés. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, vous pouvez formuler la demande auprès des Agences CNSS ou y accéder directement à travers Internet en le consultant sur le site « www.cnss.ma ».

Dans ce relevé vous trouverez les renseignements suivants :

Les renseignements contenus dans le relevé de carrière

- Le détail de votre situation en matière des déclarations de salaires des 8 dernières années;
- Le total général du nombre de jours de cotisations ;
- Le montant de la pension de vieillesse à l'âge de 60 ans estimé sur la base de la situation actuelle pour les assurés ayant 55 ans et plus et 3240 jours de cotisations au minimum.

L'estimation indicative globale de votre pension

Elle apporte, en plus des éléments d'informations contenus dans le relevé de situation individuelle, l'évaluation du montant mensuel de

vosre retraite que vous toucherez à l'âge de 60 ans sur la base de votre situation en matière de déclarations de salaires. Mais ne vous y trompez pas, cette estimation n'a pas la valeur d'un engagement de la part de la CNSS. Il s'agit seulement d'une estimation.

La Plate-forme d'informations

Si vous vous posez des questions à propos du relevé de situation individuelle ou de l'estimation indicative globale, vous pouvez appeler le numéro mis en place par la CNSS : le **080 203 33 33**.

Sur Internet, à travers le site www.cnss.ma (rubrique consultation en ligne.....); Il vous sera possible de visualiser et d'éditer votre relevé en ligne en introduisant votre numéro CNSS et votre numéro CIN.

En cas de constatation d'une erreur dans les informations personnelles (nom, prénom, date de naissance, numéro de la carte d'identité, adresse personnelle,...), il vous est demandé selon le cas de fournir à l'Agence CNSS une copie de la CIN ou remplir le formulaire correspondant au changement d'adresse afin de corriger les informations erronées.

Bon à savoir

La CNSS a mis en place Un numéro unique pour s'informer sur sa retraite de base, composer le **080 203 33 33** (1,15DH/min).

Pour des renseignements personnalisés, il faut déjà avoir déposé sa demande de retraite.

Reconstituer sa carrière dès 55ans

La première étape de la préparation de sa retraite consiste à reconstituer sa carrière. Commencez dès vos 55 ans pour avoir largement le temps de contrôler les données qui vous concernent. Vous pourrez ainsi rassembler les informations utiles pour faire rectifier les omissions, voire procéder au rachat du nombre de jours manquant en souscrivant à l'assurance volontaire individuelle.

Parmi les problèmes qui peuvent influencer sur le traitement de votre demande de retraite et que vous devez les résoudre avant l'âge de 60 ans, on peut citer le redressement des déclarations de salaires ou la modification de la date de naissance.

Redressement des déclarations de salaire

La procédure de redressement de déclarations de salaires a pour objectifs de redresser et corriger les informations vous concernant en matière de salaires et du nombre de jours travaillé ainsi, que de l'obligation de disposer d'un seul identifiant (numéro d'immatriculation CNSS). Les cas de figure auxquels s'applique cette procédure, concernent généralement les cas de double déclaration de salaire et les déclarations sans numéro.

Changement de la date de naissance

Le changement de la date de naissance se fait sur la base d'une demande déposée par l'assuré au niveau d'une Agence CNSS. Cette demande est accompagnée de certaines pièces justificatives exigées pour l'étude de votre dossier.

Après l'étude et le traitement de la demande, objet de la modification de la date de naissance, deux cas de figure peuvent se présenter :

Soit l'approbation de la modification lorsqu'elle résulte d'une erreur de transcription lors de la prise en charge du formulaire du demande d'immatriculation.

Soit le rejet de la demande de modification dans le cas où le dossier de base contient une pièce administrative produite par le salarié au moment de son immatriculation à la CNSS (carte d'identité, extrait d'acte de naissance...).

Les jugements concernant les modifications des dates de naissances obtenus par les assurés ne sont pas opposables à la CNSS sauf pour ceux prononcés antérieurement à 1982.

Les différentes pensions servies par la CNSS

Dès votre premier emploi, vous avez été immatriculé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui vous a ouvert un compte où ont été reportés, année après année vos salaires soumis à cotisations. Ces cotisations converties en nombre de jours peuvent vous donner droit à la retraite.

Partir avant 60 ans : pour qui, dans quelles conditions ?

La législation sur les retraites au Maroc a maintenu le principe de la retraite à 60 ans, toutefois cet âge est ramené à 55 ans pour des catégories de salariés très ciblées.

Salariés ayant exercé des activités minières

Ce dispositif de cessation d'activité est réservé aux salariés ayant été confrontés à des conditions de travail pénibles. Au Maroc ceci concerne seulement les mineurs qui justifient au moins de 5 années de travail au fond (continue ou discontinue).

La retraite anticipée

L'assuré actif qui justifie d'une période d'assurance de 3240 jours, dont 54 jours de déclaration durant les 6 derniers mois qui précèdent la date de simulation, peut sur sa demande, être mis à la retraite à l'âge de 55 ans sur autorisation de son employeur qui doit à cet effet verser en une seule fois une prime à la CNSS.

Cette prime est calculée à partir du barème d'anticipation qui est déterminé en fonction de la période restante à courir jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré et de la pension servie à la date de liquidation.

En cas d'inaptitude au travail :

L'assuré ne remplissant pas les conditions d'âge et qui présente une invalidité présumée permanente non couverte par la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles le rendant totalement incapable d'exercer une activité lucrative, a droit à une pension d'invalidité, s'il justifie d'au moins mille quatre vingt jours de cotisations dont cent huit jours pendant les douze mois qui précèdent le début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire, elle peut être supprimée ou suspendue dans les cas et conditions prévus par la loi.

Le montant mensuel de la pension d'invalidité est majoré de 10% lorsque l'invalidé est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance permanente d'une tierce personne ou suite à l'aggravation de l'état de santé moyennant une demande.

Pour pouvoir bénéficier de cette majoration, Vous devez adresser à la CNSS une demande pour l'assistance d'une tierce personne, accompagnée d'un certificat médical.

La pension d'invalidité est automatiquement remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans.

Dans le cas où vous n'avez pas atteint les 3240 jours : la souscription à l'assurance volontaire individuelle :

La législation vous permet dans le cas où vous n'avez pas accompli une carrière complète, et que vous ne voulez ou vous ne pouvez pas prolonger votre activité professionnelle pour accomplir les jours nécessaires ouvrant droit à la pension avec un taux de 50%, de procéder à la souscription à l'assurance volontaire individuelle (ASVI).

Pour ce faire l'assuré doit souscrire à l'assurance volontaire individuelle dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'activité et doit avoir cumulé 1080 jours continus ou discontinus.

Pension de vieillesse par totalisation

Le travailleur qui ne cumule pas les 3240 jours et qui a été soumis successivement ou alternativement à deux régimes d'assurance vieillesse différents au Maroc (coordination des régimes) ou à l'étranger (conventions internationales), bénéficie au prorata de la pension servie par chacune des deux législations, et ce en totalisant les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes retenues par les deux régimes, à condition que ces périodes ne se superposent pas, en vue de la détermination du droit aux prestations.

Le travailleur peut également bénéficier des deux pensions s'il satisfait aux conditions requises par chacune des législations séparément.

Vous souhaitez continuer à travailler : le maintien en service après l'âge de 60 ans

Les entreprises désirant maintenir en activité un salarié qui a atteint l'âge de soixante ans, doivent remplir un formulaire et le déposer auprès du ministère de l'emploi (Direction du Travail). Ce dernier après étude de la demande approuve, réduit ou refuse catégoriquement la durée du maintien en service sollicitée par l'entreprise.

Bon à savoir

La durée maximale du maintien en service est de 3 années.

Dans le cas où vous remplissez les conditions que perçoit -on ?

L'âge de soixante ans ouvre le droit aux assurés de bénéficier d'une pension de vieillesse s'ils justifient les conditions exigées.

La pension de vieillesse :

Aucune retraite n'est accordée automatiquement il faut la demander. En effet, lorsque le salarié atteint l'âge de 60 ans, il doit déposer une demande de pension de vieillesse accompagnée d'un certain nombre de pièces.

Les pièces à fournir

- Copie de la carte immatriculation cnss ;
- Copie de la carte d'identité nationale ;
- Certificat de vie récente ;
- Attestation de cessation d'activité précisant la date d'arrêt du travail ou certificat d'inactivité ;
- Attestation bancaire de compte personnel ou spécimen de chèque pour les personnes souhaitant que le paiement soit par virement ;
- Attestation de couverture maladie facultative dans le cas où vous disposez d'une assurance maladie auprès d'une assurance privée, une caisse interne ou une mutuelle.

date de cessation du travail à condition que la demande de pension soit adressée à la CNSS dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de réception.

Ce que vous allez toucher

Votre retraite est le fruit de vos cotisations : vous cotisez sur votre salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire 6000.00 DH par mois.

Le montant de la retraite est égal à 50% du salaire moyen défini comme la quatre vingt seizième partie du total des salaires soumis à cotisation et perçus par l'intéressé pendant les quatre vingt seize mois déclarés qui précèdent le dernier mois de cotisation avant l'âge d'admission à pension.

Le taux de la pension est égal à 50% du salaire moyen de référence pour 3240 jours de cotisation, ce taux est majoré de 1% pour chaque période de cotisation de 216 jours, sans dépasser 70%.

Le paiement de votre pension

Pour le paiement de votre pension il y a différents modes selon votre choix :

- Virement bancaire (paiement mensuel);
- Mise à disposition (paiement trimestriel);
- Carte bancaire (paiement mensuel).

Bon à savoir

Si vous avez accès à l'Internet, rendez-vous sur le site « www.cnss.ma ».

La CNSS a mis en place un outil de simulation, il vous donnera une idée de votre future retraite, mais pas son montant réel. Sinon, vous pouvez demander cette simulation auprès de l'Agence CNSS la plus proche de chez-vous.

Bon à savoir

Plafond instauré par la CNSS

- 3000DHS antérieurement à Mars 1993.
- 5000DHS à compter de Mars 1993.
- 6000DHS à compter d'Avril 2002.

$$\text{Montant de la pension} = \frac{\text{Somme des salaires des 96 mois}}{96} \times \text{taux}$$

Bon à savoir

Depuis juillet 2011 le montant minimal de la pension au Maroc est de 1000 Dh, et le montant maximal est de 4 200 DH

La notification

Après le traitement et la liquidation de la demande de pension, une lettre de notification est adressée au salarié précisant le montant de sa pension et sa date de prise d'effet, ainsi que les éléments ayant servi pour la détermination du montant de la pension.

Attestations délivrées par la CNSS

Sur la base de votre demande auprès d'une Agence, la CNSS vous délivre une attestation qui peut être selon le cas mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Cette attestation spécifie la nature de la pension, sa prise d'effet, le montant émis et le montant perçu après déduction des prélèvements relatifs à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et/ou à l'Impôt sur le Revenu (IR). Aussi, la CNSS, sur votre demande, peut vous délivrer une attestation de bénéficiaire ou non bénéficiaire de l'AMO, et une autre de perception ou non perception des allocations familiales.

Allocations familiales

Les pensionnés qui perçoivent une pension continuent de percevoir les allocations familiales pour les enfants ouvrant droit, ainsi que pour un enfant supplémentaire à condition qu'il soit né au cours des trois cent jours qui suivent la prise d'effet de la pension de retraite.

Pension de survivant

Lorsque l'un des conjoints décède, son veuf ou sa veuve bénéficie d'une partie de sa retraite : la pension de survivant. Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette pension ?

Ont droit à une pension de survivants, en cas de décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou d'un assuré qui, à la date de son décès justifiait d'au moins mille quatre vingt jours de cotisation dont cent huit jours pendant les douze mois qui précèdent la date de décès, ou cumule 3240 jour :

- Son conjoint ou ses épouses à charge;

- Ses enfants à charges âgés de moins de 16 ans;
- Ses enfants à charges âgés entre 16 et 21 ans s'ils poursuivent leurs études, ou 18 ans s'ils sont placés en apprentissage;
- Ses enfants handicapés à charges quel que soit leurs âges.

La pension de survivant prend effet :

- En cas de décès d'un titulaire de pension, du premier jour du mois suivant le décès;
- En cas de décès d'un assuré, du premier jour du mois au cours duquel le décès s'est produit le montant de la pension de survivant est égal, pour le conjoint ou pour l'épouse ou les épouses à 50% du montant de la pension de vieillesse, et le montant de la part des orphelins est égal à 50% de la pension de base.
- Le taux de montant de la pension pour l'enfant orphelin de père ou de mère est de 25%, et pour l'enfant orphelin de père et mère 50 % sans dépasser 50% de la pension de base.

La récupération de l'indu

Faisant suite au décès de l'assuré les ayants droit doivent impérativement aviser la CNSS à temps en déposant un certificat de décès à l'Agence la plus proche. Sinon les montants versés après le décès vous seront réclamés suite à la détection du décès.

Bon à savoir

Si ces montants n'ont pas été retournés à la CNSS dans les délais fixés il sera procédé au blocage du service de votre pension jusqu'à récupération totale du montant exigé.

Allocation de décès

Les ayants droit bénéficient également d'une allocation au décès dont le montant varie entre 10.000.00 dh et 12 000.00 dh (en cas de décès suite à un accident de travail le montant déduit par la CNSS est de 750 dh, il vous appartient de réclamer ce montant à l'assurance de l'employeur).

Vos possibilités de cumul

Le cumul d'un emploi avec une retraite ou une rente

Vous ne pouvez pas cumuler votre retraite de base avec une autre rémunération salariale, dans ce cas vous devez aviser la CNSS qui procède à la suspension de votre pension.

Cumul d'une pension de survivant avec une activité professionnelle

Vous pouvez cumuler librement une pension de survivant avec un revenu professionnel d'activité.

Cumul de plusieurs pensions

Le cumul de plusieurs pensions est possible sans restriction :

- S'il s'agit de pensions de base personnelles;
- S'il s'agit d'une pension personnelle, et d'une pension de survivant de la CNSS.

En revanche, vous ne pouvez pas cumuler les pensions de survivant obtenues au titre de deux conjoints différents, seul le montant le plus élevé est maintenu.

La revalorisation des retraites

Les retraites au MAROC ont fait l'objet de diverses revalorisations, la première était en 1996 avec une majoration de 10% plus un montant de 200 Dhs, la deuxième en 2001 avec un montant de 100 Dhs, la dernière est celle de 2007 qui a concerné une augmentation de 4%.

Instauration de la pension minimale

La revalorisation des retraites a connu une amélioration importante depuis 1996 en passant de 500 Dhs comme montant minimum de retraite à 600 Dhs depuis juillet 2007, pour atteindre 1000 Dhs à partir de juillet 2011.

Vos changements de situation

Vous devez nous faire connaître rapidement toutes les modifications qui interviennent dans votre situation. Elles peuvent avoir une incidence directe sur le paiement de votre pension.

N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives, Elles sont indispensables à la prise en compte de toute modification.

Changement d'adresse

Les changements d'adresse sont pris en charge mensuellement, votre changement d'adresse doit être communiqué immédiatement par le biais de l'une des agences CNSS la plus proche à votre domicile.

N'oubliez pas d'indiquer dans tous les cas vos nom et prénom, numéro de CNSS ainsi que l'ancienne et la nouvelle adresse.

Changement de compte bancaire

Un délai d'un mois est nécessaire pour la prise en compte de vos nouvelles coordonnées bancaires.

Signalez ce changement, par lettre à la CNSS en indiquant vos références. Joignez un original du relevé d'identité bancaire.

Nous vous conseillons d'attendre pour clôturer votre ancien compte que votre pension soit versée sur le nouveau.

Changement d'état civil ou de situation familiale

Pour chacun des cas, vous trouverez ci-dessous, la liste des pièces à fournir :

Mariage, remariage : Une copie certifiée conforme d'acte de mariage et la CIN du conjoint.

Divorce : Une copie certifiée conforme d'acte de divorce.

Décès du pensionné, décès d'un membre de la famille : Extrait de l'acte de décès.

Disparition, absence : Jugement d'absence, jugement définitif, procès verbal de police ou de gendarmerie constatant la disparition ou l'absence.

Nouvel enfant à charge : Extrait d'acte de naissance, jugement d'adoption, de tutelle ou de délégation des droits de l'autorité parentale ou une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Impôts et fiscalité

Les retraites, comme les autres revenus, sont soumis à l'impôt, conformément à la législation en vigueur.

Comment déterminer l'Impôt sur le Revenu?

Pour déterminer le montant de l'impôt à payer sur les pensions servies, il y a lieu de passer par les étapes suivantes :

- Déterminer la pension nette imposable;
- Repérer le barème correspondant au revenu à verser;
- Repérer la tranche qui correspond au montant du revenu net imposable;
- Appliquer le taux qui correspond à cette tranche;
- Déduire la somme à déduire correspondante;
- Déduire les déductions pour charge de famille.

1/ Pension nette imposable

Le montant net imposable est calculé en déduisant un abattement de 40% sur le montant brut imposable.

2/ Barème

Mensuel  barème annuel /12

Trimestriel  barème annuel /4

Barème annuel ¹

Revenu annuel (en dh)	Taux	Somme à déduire (en dhs)
0 à 30 000	0%	0
30 001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
> 180 001	38%	24 400

Barème trimestriel

Revenu trimestriel (en dhs)	Taux	Somme à déduire (en dhs)
0 à 7 500	0%	0
7 501 à 12 500	10%	750
12 5001 à 15 000	20%	2 000
15 001 à 20 000	30%	3 500
20 001 à 45 000	34%	4 300
> à 45 001	38%	6 100

¹ Appliqué à compter de janvier 2010

Barème mensuel

Revenu trimestriel (en dhs)	Taux	Somme à déduire (en dhs)
0 à 2 500	0%	0
2 501 à 4 167	10%	250
4 167 à 5 000	20%	667
5 001 à 6 667	30%	1 167
6 668 à 15 000	34%	1 433
> à 15 001	38%	2 033

Le calcul de l'IR est traduit au niveau de la formule suivante :

$$\text{IR calculé} = (\text{Pension nette} * \text{taux de l'IR}) - \text{Somme à déduire}$$

3/ Déduction pour charge de famille (DF)

La déduction annuelle pour charge de famille est de 180 Dhs par personne à charge dans la limite de 1080 Dhs :

- Mensuellement c'est : 15 Dhs par personne à charge dans la limite de 90 Dhs ;
- Trimestriellement c'est : 45 Dhs par personne à charge dans la limite de 270 Dhs.

Sont à la charge du pensionné :

- L'épouse ou l'époux pour la femme lorsqu'il est à sa charge;
- Les enfants du pensionné et les enfants à charge, à condition :
- Qu'ils ne disposent pas par enfant, d'un revenu global annuel supérieur à 24 000 DH;
- Que leurs âges n'excèdent pas 21 ans, 25 ans s'ils poursuivent des études, sans condition d'âge s'ils sont atteints d'une infirmité.

Le montant de l'IR à verser est ainsi obtenu en déduisant les déductions pour charge de famille.

$$\text{IR dû} = \text{IR calculé} - \text{DF}$$

L'assurance maladie obligatoire (AMO) :

L'amélioration du niveau de santé constitue une des composantes essentielles de la politique de développement au MAROC, cette politique vise à garantir à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins. C'est dans ce but que l'assurance maladie obligatoire a été mise en place en se basant sur le principe de la solidarité.

L'assurance maladie obligatoire est fondée sur le principe contributif et celui de la mutualisation des risques.

Les personnes concernées par l'AMO

L'AMO s'applique aux :

- Salariés actifs ;
- Titulaires de pension ;
- Assurés ayant souscrit à l'assurance volontaire individuelle.

Les bénéficiaires

Outre la personne assujettie, l'assurance maladie obligatoire couvre les membres de sa famille qui sont à sa charge, à condition qu'ils ne soient pas bénéficiaires à titre personnel d'une assurance de même nature.

Sont considérés comme membre de la famille à charge :

- Le (s) conjoint de l'assuré ;
- Les enfants à la charge de l'assuré âgé de 21 ans au plus, toutefois cette limite d'âge est prorogé jusqu'à 26 ans pour les enfants non mariés poursuivant des études supérieures, et sans limite d'âge pour les enfants handicapés.

Prestations servies par l'AMO

L'assurance maladie obligatoire garantit pour les assurés et les membres de leur famille à charge, la couverture des risques et frais de soins de santé inhérent à la maternité, l'accident et les affections de longues durées et les affections coûteuses, ainsi que les soins ambulatoires.

A savoir que les enfants sont prises en charges par l'assurance maladie obligatoire pour tous les types de maladies jusque à l'âge de 12 ans.

L'AMO, garantit le remboursement ou la prise en charge d'une partie des frais des soins, l'autre partie restant à la charge de l'assuré.

Toutefois, en cas de maladie grave ou invalidante nécessitant des soins de longue durée ou en cas de soins particulièrement onéreux, la part restant à la charge de l'assuré fait l'objet d'une exonération totale ou partielle.

Prélèvement AMO :

Pour que les pensionnés puissent bénéficier de la couverture de l'assurance maladie obligatoire, la CNSS prélève 4% du montant de la pension servie, à condition que ce dernier soit supérieur au montant mensuel minimum de la pension d'invalidité ou de veillesse tel que de terminé pour la législation en vigueur, alors que le taux de prélèvement pour les pensionnés de la CNOPS est de 2,5%.

Retraite complémentaire : CIMR

Si l'entreprise ou vous travaillez à souscrit pour l'ensemble de ses salariés une retraite complémentaire auprès de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites (CIMR) vous percevrez une deuxième pension auprès de cet organisme.

La retraite normale de la CIMR complète efficacement la pension servie par les régimes de base de la CNSS, qui peut se révéler

insuffisante à cause du plafonnement du salaire (6000 dhs) soumis à cotisation ou encore de l'insuffisance de la durée de cotisation. Les cotisations à la Retraite Normale comportent 2 parts : une part salariale payée par le salarié et une part patronale, prise en charge par l'entreprise.

L'âge légal de départ en retraite est de 60 ans. Toutefois, la CIMR offre à ses affiliés ayant cessé toute activité salariale avant cet âge, la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée dès 50 ans.

Un abattement est alors appliqué sur la pension qui tient compte du fait que le retraité va bénéficier plus longtemps de sa retraite.

Le barème appliqué est le suivant :

Anticipation

50 ans	60%	55 ans	28%
51 ans	53%	56 ans	24%
52 ans	46%	57 ans	19%
53 ans	39%	58 ans	13%
54 ans	34%	59 ans	7%

En revanche, si le départ en retraite intervient après l'âge de 60 ans, la pension est majorée de 5% par année supplémentaire, avec un plafond de 25%.

Prorogation

61 ans	5%
62 ans	10%
63 ans	15%
64 ans	20%
65 ans et plus	25%

Des points gratuits en cas de maladie

En cas de maladie ou d'invalidité occasionnant un arrêt de travail supérieur à 60 jours, la constitution de la retraite ne s'arrête pas puisque la CIMR offre des points gratuits à l'affilié, calculés sur la base de l'année précédant la maladie.

Une retraite pour toute la famille

Le versement de la pension ne s'arrête pas au décès du retraité. Une pension de veuf (ve) est servie à son conjoint survivant. De même, les orphelins de père et de mère perçoivent une pension jusqu'à leur majorité ou à vie lorsqu'ils souffrent d'un handicap les empêchant d'avoir une activité rémunérée.

La liberté de sortir en retraite comme on veut

Au moment du départ en retraite, le bénéficiaire de la retraite CIMR à le choix entre :

- Une Retraite sans option en capital : L'ensemble de ses points sera alors transformés en une rente qui lui sera servie à vie.
- Une retraite avec option en capital : Les points qu'il aura acquis seront divisés en deux. Une moitié sera transformée en un capital, somme d'argent qui lui sera versée au moment du départ en retraite, tandis que l'autre lui sera servie sous forme de rente.